



Délibération n°35/CT/2023 du 27/03/2023 portant modification de la délibération n°51/CT/14 du 25 avril 2014 fixant les tarifs et les conditions de location des biens et bâtiments communaux de la municipalité de Tumaraa

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°51/CT/14 du 25 avril 2014 fixant les tarifs et les conditions de location des biens et bâtiments communaux de la municipalité de Tumaraa ;

Considérant l'acquisition, en 2018, d'un camion benne avec grue à grappin et pince de 12 m³ ainsi que d'une scène modulable ;

Considérant l'acquisition, en 2020, d'un camion de 20 m³ ;

Considérant la faiblesse de l'initiative privée sur l'île de Raiatea en matière de location d'engins et de scène ;

Considérant le nombre important de demandes de location ;

Considérant que certains produits doivent être imputés au budget annexe des déchets verts ;

Considérant que dans un souci de lisibilité, l'intitulé « Entreprises, hôtel de la commune » doit, partout où il apparaît dans la délibération n°51/CT/14 du 25 avril 2014 fixant les tarifs et les conditions de location des biens et bâtiments communaux de la municipalité de Tumaraa, être remplacé par l'intitulé « Entreprises, hôtel de la commune, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et établissements publics administratifs » ;

Considérant que le tarif horaire de location de la pelle hydraulique sur chenilles de 14 tonnes doit être porté de 3 000 Fcfp à 5 000 Fcfp ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 mars 2023

ADOPTE

Article 1 : L'article 1^{er} de la délibération n°51/CT/14 du 25 avril 2014 fixant les tarifs et les conditions de location des biens et bâtiments communaux de la municipalité de Tumaraa, est modifié de la manière suivante :

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_35-DE

1) Le premier alinéa « Matériels divers » est complété de la manière suivante :

Scène modulable	Associations et particuliers de la commune	Entreprises, hôtel de la commune	En dehors de la commune	Caution
Superficie inférieure à 30 m ² 1 à 5 modules	6 000 Fcfp	12 000 Fcfp	20 000 Fcfp	10 000 Fcfp
Superficie comprise entre 31 et 60 m ² 6 à 10 modules	12 000 Fcfp	24 000 Fcfp	40 000 Fcfp	15 000 Fcfp
Superficie comprise entre 61 et 120 m ² 11 à 20 modules	36 000 Fcfp	72 000 Fcfp	100 000 Fcfp	20 000 Fcfp
Superficie comprise entre 120 et 229 m ² 21 à 42 modules	72 000 Fcfp	124 000 Fcfp	200 000 Fcfp	30 000 Fcfp

Cette tarification comprend l'installation et s'entend pour une période de mise à disposition de 72 heures, livraison incluse, du montage jusqu'au démontage.

2) Le deuxième alinéa « Engins lourds » est complété par le tableau suivant :

Désignation	Associations et particuliers de la commune	Entreprises, hôtel de la commune	En dehors de la commune	Observations
Camion de 12 m ³	12 000 F / heure	15 000 F / heure	15 000 Fcfp / heure	Néant
Camion de 20 m ³	15 000 F / heure	20 000 F / heure	20 000 Fcfp / heure	Néant

3) Le tableau du sixième alinéa « Tarif agriculteurs » est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Désignation	Tarif forfaitaire	Montant de caution	Observations
Pelle sur chenille 15T	3 000 F / heure	-	Carte d'agriculteur en cours de validité

Lire :

Désignation	Tarif forfaitaire	Montant de caution	Observations
Pelle sur chenille 14 tonnes CAPL	5 000 F / heure	-	Carte d'agriculteur en cours de validité Uniquement pour des travaux relatifs au « faapu » et dans la limite de 14 heures d'utilisation par demande

4) Le tableau du sixième alinéa « Tarif agriculteurs » est complété de la manière suivante :

Désignation	Tarif forfaitaire	Montant de caution	Observations
Camion de 12 m ³	4 000 F / heure	-	Carte d'agriculteur en cours de validité
Camion de 20 m ³	6 000 F / heure	-	Carte d'agriculteur en cours de validité

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_35-DE

Article 2 : L'article 2 de la délibération n°51/CT/14 du 25 avril 2014 fixant les tarifs et les conditions de location des biens et bâtiments communaux de la municipalité de Tumaraa, est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Les recettes sont imputées au Budget Principal - Section de Fonctionnement

Chapitre 70 - Article 7083 pour les biens communaux

Chapitre 75 - Article 752 pour les bâtiments communaux (ex : cuisine centrale, salle de classe, ...)

Lire :

Les recettes afférentes sont imputées :

- Aux comptes 7083 et 752 de la section de fonctionnement du budget principal.
- Au compte 7083 de la section de fonctionnement du budget annexe des déchets verts.

Article 3 : L'intitulé « Entreprises, hôtel de la commune » est, partout où il apparaît dans la délibération n°51/CT/14 du 25 avril 2014 fixant les tarifs et les conditions de location des biens et bâtiments communaux de la municipalité de Tumaraa, remplacé par l'intitulé « Entreprises, hôtel de la commune, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et établissements publics administratifs. »

Article 4 : Les délibérations n°15/CT/19 du 27 février 2019 et 79/CT/2021 du 31 mai 2021 sont abrogées.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.


Le deuxième adjoint au maire

Mme Noëla TEHUIOTOA

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_35-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
17/03/2023	17/03/2023	27/03/2023	30/03/2023	30/03/2023	30/03/2023

Le 27 mars 2023 à 8h30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de madame Noëla Tehuiotoa, deuxième adjoint au maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Teddy Tefaataua a été désigné pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril		X	TEHUIOTOA Noëla
Présents	18	AMIOT Serge		X	TERAIAHAROA Pierre
Absents	09	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	05	DEHORS Raimana		X	
Pour	23	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
Délibération N°35/CT/2023 <i>portant modification de la délibération n°51/CT/14 du 25 avril 2014 fixant les tarifs et les conditions de location des biens et bâtiments communaux de la municipalité de Tumaraa</i>		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitate	X		
		TERAIAHAROA Pierre	X		
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette		X	DAVIDA Hinarava
		TAEAE Micheline		X	GUILLOUX Pitate
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina	X		
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance		X	TAURAA Come
		COLOMES Moemoea		X	
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATTU Gaëtan	X		
	DRUART Jacqueline		X		
	HOPARA Rino	X			
	LIKAOU Johan		X		

(1) www.commune-tumaraa.pf



Le deuxième adjoint au maire

Echidogex

Mme Noëla TEHUIOTOA

HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/03/2023
987-200015097-20230327-DEL_2023_35-DE

Le secrétaire de séance

Teddy Tefaataua

M. Teddy TEFAATAU